

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1839.

RAPPORT fait par M. LOUDE, au nom de la commission des pétitions, sur la pétition des notaires de Neufchâteau, contenant un projet de loi tendant à autoriser ces notaires à instrumenter dans les cantons d'Étalle, Florenville, Virton, Fauvillers, Vielsalm et Houffalize.

MESSIEURS,

Les notaires de Neufchâteau, par leur pétition en date du 2 octobre, demandent à la Chambre de pouvoir continuer à instrumenter dans les cantons qui ont été détachés de leur arrondissement par la loi du 6 juin dernier.

Leur demande, disent-ils, est fondée en justice et en équité.

Leur droit en justice, ils le puisent dans la loi du 25 ventôse an XI, qui consacre, dans son art. 2, l'inamovibilité de leurs fonctions, et, dans l'art. 5, le droit d'instrumenter dans tout le ressort du tribunal civil établi au lieu de leur résidence. Or, l'étendue de ce ressort, lors de la collation de leur emploi et du serment qu'ils ont prêté pour l'exercer, comprenait les six cantons qui viennent d'en être détachés.

Ils ont donc un droit acquis envers ces cantons, et un droit de cette nature a toujours été religieusement respecté par les législatures de tous les pays, et certainement la Belgique ne violera pas ce qui est sacré ailleurs.

Après avoir ainsi établi que leur droit est fondé en justice, ils prouvent qu'il l'est également en équité.

En effet, la population des cantons qu'ils ont perdus, est de 65 mille âmes, et celle des cantons qu'ils acquièrent par la suppression du tribunal de St-Hubert, n'est guères que de 20 mille; encore, cette adjonction, loin d'être une indemnité, leur est un préjudice réel, parce que la loi a autorisé les notaires de St-Hubert à concourir avec eux dans toute l'étendue du ressort du tribunal de Neufchâteau.

Vous n'aurez pas, Messieurs, deux poids et deux mesures; vous ne refuserez

pas aux notaires de Neufchâteau la justice que vous avez rendue à ceux de St-Hubert, vous leur conserverez le droit d'instrumenter dans les cantons pour lesquels ils ont eu mission et où la confiance publique les appelle : c'est ce qu'ils prouvent par les actes nombreux qu'ils y ont passés et qui, pour quatre cantons seulement, s'élèvent, d'après leur répertoire, à 1,480, depuis 1830.

Vous serez d'autant plus décidés à leur reconnaître ce droit, qu'il ne blesse pas même les intérêts des notaires d'Arlon, qui, antérieurement à la loi du 6 juin, n'avaient le droit d'instrumenter que dans les limites de leur canton, et, tout-à-coup, sans avoir reçu une mission spéciale, ils deviennent, non seulement notaires d'arrondissement, mais encore de province. Cette faveur, que nous sommes loin de leur contester, votre commission pense qu'elle ne peut prévaloir sur les droits acquis qu'invoquent ceux de Neufchâteau.

Il est encore une autre considération que ces notaires font valoir et que vous apprécierez sans doute, c'est qu'il leur reste à recouvrer dans ces cantons une somme de plus de 250 mille francs. Or, on sait la difficulté qu'ils éprouveraient de rentrer dans leurs fonds, si, par la cessation du pouvoir d'instrumenter, ils perdaient l'action immédiate sur leurs débiteurs. La preuve de cette difficulté se reproduit presque toujours après le décès d'un notaire.

Les pétitionnaires terminent enfin par invoquer vos souvenirs qu'ils vous prient de reporter à la séance du 6 juin, lorsque M. le ministre des travaux publics, chargé du portefeuille de la justice, prit l'engagement de faire un examen tout particulier du projet de loi spéciale qui pourrait être présenté par le député de Neufchâteau, et beaucoup d'honorables collègues voulurent bien faire espérer alors qu'ils l'appuieraient de leur suffrage ; et, sans la circonstance d'urgence qui ne permettait l'admission d'aucun amendement, il n'y a presque pas de doute que la loi n'aurait reconnu le droit réclamé par Neufchâteau, et c'est pour le consacrer que votre commission a l'honneur de vous présenter un projet de loi, comme suit :

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Les notaires qui étaient établis à la résidence de Neufchâteau, le 6 juin 1839, continueront d'instrumenter dans les cantons d'Étalle, Florenville, Virton, Fauvillers, Vielsalm et Houffalize.

Mandons et ordonnons, etc.